



ARR

N°2023 - 0016

## Autorisant un usage privatif de la chaussée et organisant la circulation et le stationnement sur la commune de Dému

Le maire de la commune de Dému

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L 2213-1 et L 2213-2 ;

VU le Code de la Route, notamment les articles R 411-30 et R 411-31 modifiés ;

VU la demande présentée par AMAURY SPORT ORGANISATION à l'occasion de la course intitulée Tour de France 2023 devant se dérouler le 4 juillet 2023 sur le territoire de la commune de Dému

**Considérant** que l'organisation de cette épreuve peut présenter des risques à l'égard des participants, du public et des riverains ;

**Considérant** la nécessité de modifier provisoirement l'ordre des priorités, prévu par le code de la route, au moment du passage de la course, pour permettre son bon déroulement et assurer la sécurité du public, des participants et des autres usagers de la route ;

### ARRÊTE

**Article 1<sup>er</sup>** : Il est accordé un usage privatif de la chaussée à la manifestation sportive intitulée « Tour de France 2023 » le mardi 4 juillet 2023 de 12 heures à 18 heures, sur les portions de voies empruntées, en agglomération sur la Commune de Dému:

- Route nationale 124 du panneau d'entrée situé à l'Est de la partie intra-muros de la commune de Dému au Km 156, 650 de l'épreuve au panneau de sortie situé à l'Ouest de la partie intra-muros de ladite commune au Km 157, 300 de l'épreuve.
- Les signaleurs facilitent le déroulement des épreuves dans le cadre de l'usage privatif de la chaussée et peuvent être fixes ou mobiles.

**Article 2** : Toute circulation publique est interdite aux horaires susmentionnés sur la portion de l'itinéraire de la manifestation sportive précisé à l'article précédent. L'usage de la chaussée est réservé uniquement à la manifestation.

Les usagers de la route ne peuvent reprendre leur marche qu'après la réouverture de la route et l'accord des signaleurs.

**Article 3 :** Tout stationnement est interdit aux horaires portion de l'itinéraire de la manifestation sportive précisée juillet 2023 à 18 heures au mardi 4 juillet 2023 à 18 heures

Envoyé en préfecture le 02/07/2023  
Reçu en préfecture le 02/07/2023  
Publié le  
ID : 032-213201155-20230701-2023\_0016-AU

**Article 4 :** L'accès et la sortie des véhicules seront interdits sur la place du foirail située à l'entrée Ouest de la partie intra-muros de la commune. Le mardi 4 juillet de 12 heures à 18 heures. Il en sera de même sur la place de Gascogne situé au centre du village, face à la mairie.

Les usagers de ces places ne peuvent reprendre leur marche qu'après la réouverture de la route et l'accord des signaleurs.

**Article 5 :** La circulation des piétons sera interdite sur les trottoirs étroits longeant la partie rétrécie de la chaussée située entre les murs de soutènements situés entre la place du foirail et l'impasse de la forge.

Le déplacement des piétons entre la partie Ouest et la partie Est du village se fera uniquement à l'arrière des gardes corps situés au-dessus des murs de soutènement.

**Article 6 :** La signalisation réglementaire sera mise en place par les services techniques de la commune de Dému assistés des services de la DIR Sud-Ouest.

**Article 7 :** Le fait pour tout usager de contrevenir aux indications des représentants mettant en œuvre les mesures de circulation édictées en vertu de l'article R. 411-30 du code de la route à l'occasion des épreuves, courses ou compétitions sportives est puni de l'amende prévue pour les contraventions de la quatrième classe (R. 411-31 du code de la route).

Le fait de contrevenir aux restrictions de circulation édictées à l'occasion des épreuves, courses ou compétitions sportives est puni de l'amende prévue pour les contraventions de la quatrième classe (R. 411-30 du code de la route).

**Article 8 :** Un exemplaire du présent arrêté sera affiché au lieu habituel dans la commune de Dému et publié conformément aux règles applicables en matière d'arrêtés municipaux.

**Article 9 :** Le commandant du groupement de gendarmerie départemental, l'organisateur de la manifestation, et le maire de Dému sont chargés, chacun pour ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté.

A Dému le 1er juillet 2023

FRENOT Thierry  
Maire de Dému

